### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE



### PROCES VERBAL du 11 décembre 2023

(Article L.1221-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 5 Décembre 2023 s'est réuni le 11 décembre 2023 à 18h00 à l'espace Jean Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de la convocation : 5 Décembre 2023

Nombre de membres: 50

Membres présents : 31 (au point n°1), 36 (point n°2 à la fin) Nombre de pouvoirs : 4 (au point n°1), 7 (point n°2 à la fin) Nombre de votants : 35 (au point n°1), 43 (point n°2 à la fin)

### ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 08 Novembre 2023
- Apurement du compte 1069 Budget Général
- Apurement du compte 202 Budget Général
- Décision modificative N°1 Budget Activités Economiques
- Délibération pour corrections sur exercices antérieurs Budget Activités Economiques
- Décision modificative N°2 Budget Ordures Ménagères
- Charges intercommunales CCVS
- Ouverture de crédits
- Convention ECOLOGIC relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de sport et loisirs de plein air (REP ASL)
- Convention ECOLOGIC relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermique (ABJ TH)
- Avenant N°1 Convention partenariat RECYCLERIE DE L'ORIENT
- Versement indemnité imprévision marché Aire d'Accueil des Gens du Voyage 2021-2023
- Revalorisation de la participation à la protection sociale complémentaire des agents

- Suppression poste Responsable Ressources Humaines
- Suppression poste secrétaire de mairie à 12/35 eme
- Mise à jour des effectifs
- Régime indemnitaire et temps partiel thérapeutique
- Avenant N°7 DSP complexe aquatique
- Dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail en 2024
- Questions diverses

MEMBRES PRESENTS: AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, DANGIN Anita, DEROZIERES Jean-Luc, DOS SANTOS Marinette, GATINOIS Michel, GERARD Valérie, GEOFFROY Mickaël, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, INGELAERE Raynald, JOBERT Didier, JUY Richard, LORIN Thierry, MARY Patrick, MARY Pierre, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, NOBLOT Christophe, PETIOT Claude, PETIT Pascale, PICOD Gérard, PIOT Bernard, VAIRELLES Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

MEMBRES PRESENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE: LEGER Walter à NICOLO Denis, PETIT Florence à PICOD Gérard, PROVIN Emmanuel à PETIOT Claude, RENARD Régis à DEROZIERES Jean-Luc

MEMBRES ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE: BOCQUET Evelyne, CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, LELUBRE David, MAITRE Pierre-Frédéric, RIGOLLOT Marie-Noëlle, YOT Olivier, ANTOINE Fabrice, BORDE Odile, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DEREPAS Martine, LEMOINE Pascal, VERVISCH Karine

Madame Pascale PETIT a été élue secrétaire de séance.

### 1) <u>APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAU-TAIRE DU 8 NOVEMBRE 2023</u>

### Rapporteur: Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion de Conseil de Communauté en date du 8 novembre 2023

Avant d'aborder le projet de reconversion du site de Bayel et connaître son état d'avancement, Monsicur le Président propose d'avoir une pensée pour Hervé FATES décédé il y a quelques jours. Ce dernier a beaucoup œuvré pour sa commune. Il propose d'observer une minute de silence.

Madame Pauline QUAY, Monsieur Jean Yves QUAY et Monsieur POMMIER ne pouvant être présents pour raison de santé, il est proposé de faire un point d'étape du programme en visioconférence.

18h15 : Arrivée de Monsieur Pierre Frédéric MAITRE

### 2) <u>PRESENTATION ETUDE RECONVERSION DES CRISTALLERIES DE BAYEL PAR LE CABINET MODULART</u>

La parole est laissée à Madame QUAY qui commente un Powerpoint de 28 pages :

Page 3/28

Le parking a été réalisé sur les anciens potagers accessibles depuis la rue des varennes. En arrivant sur le haut du site l'ampleur du site ne peut être vue. On ne peut la découvrir que d'en bas. En car ou en voiture, il faudra effectuer le tour du site. Ce parking permet d'arriver en partie basse qui est le seul endroit pour mettre le parking à la hauteur du site.

18h20 : Arrivée de Messieurs LEGER

Page 4/28

Le site aura deux accès :

- Un accès en haut (côté village) qui permettra d'aller dans l'espace conférence.
- Un accès bas : en sortant du parking on rentre sur la cour avec une vue sur la machine des mélanges

### Page 5/28

La présentation de la partie haute. Il y a la grande halle où sont représentés des fours et des machines existantes et l'espace actuel de présentation des produits actuels qui deviendra un restaurant connecté au musée à travers la baie en haut de la grande halle. Un accès sur la placette côté commune sera également crée pour avoir une terrasse pour le restaurant tout en sachant que le restaurant peut avoir une vie autour par rapport au site.

Page 6/28

Plan des pollutions restituant les sondages effectués en 2023 par société Eodd

18h25 : Arrivée de Madame BOCQUET et de Monsieur GAGNANT

Page 7/28

Partie basse démolie pour agrandir la cour et pour réaliser une véritable circulation horizontale et verticale pour distribuer l'ensemble du site depuis la cour d'accès. En vert est soulignée la partie réservée pour les conférences et les artisans.

Page 8/284

Le slide montre la reconquête des deux grandes zones de végétalisation :

- La partie basse accessible par les piétons
- La partie haute donnant sur l'esplanade pour accéder à la partie spectacles et expositions temporaires

Page 9 et 10/28

Une option est présentée : celle de conserver la structure du bâtiment qui va être démoli

### Page 11/28

Il est montré que les groupes et scolaires pourront également accéder aux ateliers

### Page 12/28

Accès piéton. Entrée du musée, le volume de l'accueil est mis en avant.

### Page 13/28

Le fait de rentrer par le bas met en valeur le tunnel qui traverse tout le bas du site.

### Page 14/28

La machine des mélanges est montrée. Elle sera visible à travers la vitrine qui sera installée pour permettre de la voir sans s'en approcher car le lieu est pollué.

### Page 15/28

Avec le système vitré on arrive dans l'ancienne menuiserie qui devient un espace dédié aux collections et œuvres et permet d'accéder à l'espace muséographique.

### Page 16/28

Espace des œuvres et des collections. C'est un espace neuf qui va être construit le long de la façade nord de la grande halle et qui permet de rentrer directement dans cette dernière.

### Page 17/28

Montre la déambulation entre les parties des expositions permanentes et des expositions temporaires

### Page 18/28

Travail de mise en valeur muséographique avec la halle où se situent les fours

### Page 19/28

Sur ce slide, les deux volumes de la grande halle et de la menuiserie sont déjà bien occupés par le process industriel avec 5 fours et les chaines de fabrication.

### Page 20/28

Aperçu de la grande halle et de la salle des expositions temporaires.

### Page 21/28

L'espace de conférence profite des deux niveaux pour avoir un bel espace de conférence qui s'appuie sur l'espace des expositions temporaires.

### Page 22/28

Vue de la circulation, espace boutique autour de la cheminée que l'on conserve et qui est accessible par la grande halle comme par l'accueil.

### Page 23/28

Vue du jardin

### Page 24/28

Le restaurant permet de garder la partie haute du site qui reste dans son authenticité.

### Page 25 et 26/28

Il est montré qu'il reste des beaux locaux pour l'artisanat.

### Page 27/28

Les vocations pressenties complémentaires à l'existant sont énumérées à savoir :

- Le culturel et l'évènementiel avec des expositions, des salons, foires et marchés
- La création avec les résidences d'artistes et des ateliers

- Production pour les TPE et PME avec de la fabrication et du stockage
- Les énergies renouvelables avec le photovoltaisme et le charbon de bois

Page 28/28

Visuel du planning du projet allant du 4ème trimestre 2023 au quatrième trimestre 2026.

Monsieur QUAY indique que cette base de travail permet de voir que le site n'est pas vide, l'idée étant d'investir les parties de manière complémentaire à ce qui existe tout en, restant fidèle à l'esprit du site. De plus ce projet se place dans un contexte de raréfaction du foncier et peut avoir tout son sens. Il pourrait voir le jour dans 3 ou 4 ans. La venue des artisans pourrait s'envisager dans les 18 à 24 prochains mois. Cette reconversion revêt plusieurs aspects. La question de la gouvernance pour piloter le projet se pose ainsi que celle de l'ingénierie qui ne pourra s'effectuer en interne. C'est une projection.

Monsieur INGELAERE se demande comment vont être chauffés les bâtiments. Monsieur QUAY répond que certaines surfaces peuvent être traitées par du photovoltaïque. Le chauffage sera adapté aux particularités des différentes activités qui vont se dérouler. On a affaire à un matériel industriel qui n'est pas fragile on peut donc imaginer ne chauffer que les personnes mais pas les volumes.

Monsieur INGELAERE affirme que chauffer de tels volumes c'est un problème de fond. Chauffer le sous plafond de la grande halle n'aura pas grand intérêt. Avec des espaces virtuels on peut avoir des boites dans les boites.

Monsieur le Président affirme que le chauffage est un enjeu clé de l'exploitation future, les volumes étant hauts et très vastes ben surface.

Monsieur QUAY indique que les rez-de-chaussée et les sous-sols sont faciles à isoler. La possibilité de doubler les murs ne pose pas de problème. De plus, tous les espaces ne fonctionneront pas en même temps.

Monsieur Xavier PIOT s'interroge pour savoir quels ont les atouts qui seront mis en avant pour faire venir les artisans. Monsieur POMMIER prend la parole pour indiquer que la réhabilitation d'espaces modulables fonctionne bien chez les artisans avec des loyers corrects et une bonne organisation du site. Il y a beaucoup d'artisans qui sont chez eux et qui cherchent de la surface complémentaire. Cela n'est pas la partie la plus compliquée du projet. L'offre suscite la demande.

Monsieur Patrick MARY dit que l'on a un projet, une feuille de route mais voudrait savoir si l'on connait le budget et le coût de fonctionnement.

18h55 : Arrivée de Madame CRESPIN

Monsieur le Président indique qu'un premier travail a été réalisé mais il n'est pas encore abouti. C'est le cas de la pollution du site pour laquelle les conclusions définitives n'ont pas été rendues et en fonction des résultats les coûts des travaux pourront varier. La question de savoir si tous les espaces seront utilisés se pose. Est-ce que l'on effectue tous les travaux dès le départ. Il reste encore des décisions à prendre.

Monsieur QUAY indique que les toitures sont un élément important du projet. Toutes les parties avec une charpente bois ne rencontrent aucun problème de portée, ce qui n'est pas le cas des grandes halles avec de la structure métallique.

Monsieur le Président indique que la proposition du cabinet est de réutiliser la plus grande partie des bâtiments. L'aménagement d'un amphithéâtre a un coût. Des choix devront être opérés éventuellement pour réduire les volumes réutilisés. Le choix se fera aussi en fonction du chiffrage et des moyens. Le but étant d'attirer davantage de monde pour équilibrer aussi le fonctionnement. La chance sur Bayel, c'est la production qui peut rapporter. L'exemple de Meisenthal est parlant avec la vente de 70 000 boules à 25 € pièce permettant nettement d'équilibrer. Aujourd'hui le programme est presque complet. Une réunion a été organisée durant l'été avec une présentation de l'époque, les choses ont évolué depuis, les circulations ont été retravaillées. Toute la problématique de l'accessibilité reste à travailler.

Madame CAILLET dit que l'organisation de séminaires dans ce lieu assez grand pourrait être une source de revenus.

Monsieur QUAY explique que le phasage ne doit être qu'économique mais aussi politique. La programmation des travaux se fera en fonction du retour des subventions, des usagers.

Monsieur le Président fait état de l'ambition de la Communauté de Communes pour savoir quand l'on raisonne tourisme quels sites peut-on visiter? Clairvaux celui d'aujourd'hui qui fonctionne bien et celui de demain à définir. Dans quelques jours le candidat sera retenu.

Ensuite le vignoble et l'œnotourisme et après Bayel avec des bâtiments qui quoi qu'il arrive sont à la charge de la collectivité avec une histoire et un patrimoine à valoriser. Ce site nous coûtera dans tous les cas. En cas de choix du scénario le plus négatif, il faudra tout de même dépolluer et démolir et nos habitants, les bayellois accepteront-ils ?

Si on doit valoriser, on fera comme d'autres ont fait dans d'autres lieux. C'est le cas du musée Lalique avec plusieurs dizaines de milliers d'entrées. La difficulté réside dans le fait de ne s'attarder qu'au combien cela coûte. Personne ne peut s'engager sur un projet équilibré à l'heure d'aujourd'hui.

Madame CAILLET présente la lampe goutte qui est une production moderne avec des ventes possibles.

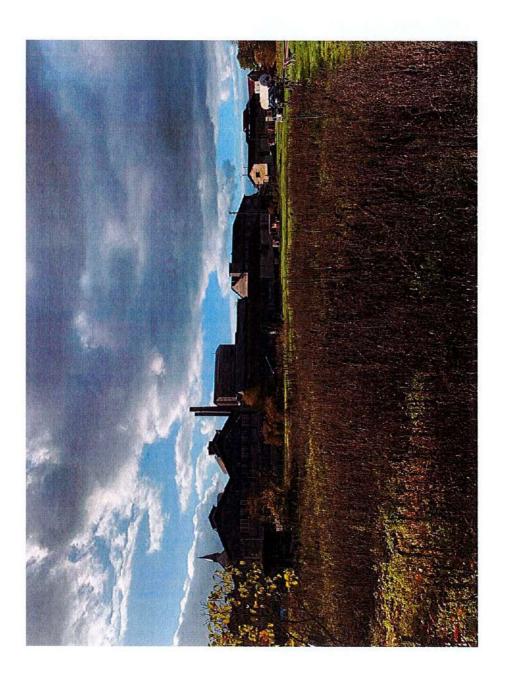
Monsieur Le président indique que la mission avec le cabinet Modulart est presque terminée sur la programmation. Après il faudra travailler avec un maître d'œuvre sur la partie scénographie et la muséo. La communication est importante sur ce projet, la participation de tous contribuera peut-être à ce que les touristes restent 2 à 3 jours sur notre territoire. L'ensemble des projets menés nous permettra d'avoir une offre touristique digne de ce nom.

Madame CAILLET invite les membres de l'assemblée à venir descendre dans la grande halle. Monsieur BARBIEUX propose de fixer une date pendant les vacances de Noël. Madame CAILLET va caler cette visite avec des photos pour bien comprendre ce qui est envisagé.

Monsieur le Président indique qu'il serait souhaitable de programmer une visite en deux temps : la première entre élus pour prendre connaissance des lieux tels qu'ils sont avec Madame CAILLET et la seconde en début d'année avec le cabinet qui effectuerait les explications du projet et qui viendrait avec des coûts pour faire des choix.

CRISTALLERIES ROYALES de BAYEL (10310)

Communauté de de Communes de la Région de BAR SUR AUBE



CRISTALLERIES ROYALES de BAYEL (10310)

333

Atelier Résidence ...

Accuellie et qui produti
accuellie et du produti

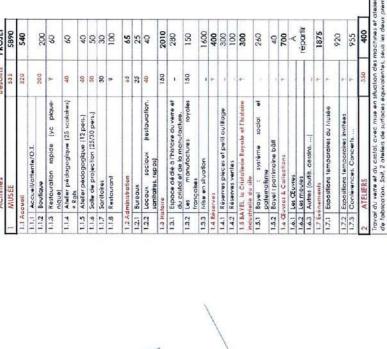
Verre (Monolo) Atelier Production Verre (1 pers.) 9 0

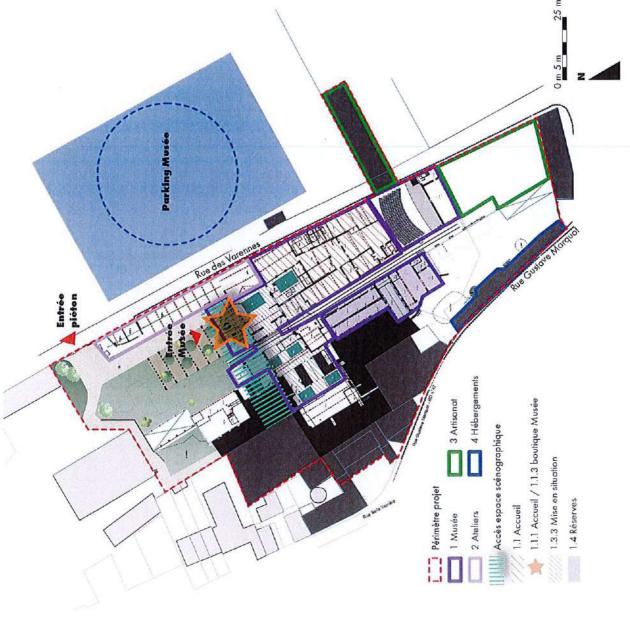
Utilités (Stock ressources 40 m², Stock produits finis 20 m², Stock

## REQUALIFICATION

CRISTALLERIES ROYALES de BAYEL (10310)

## PROGRAMME Rez de jardin

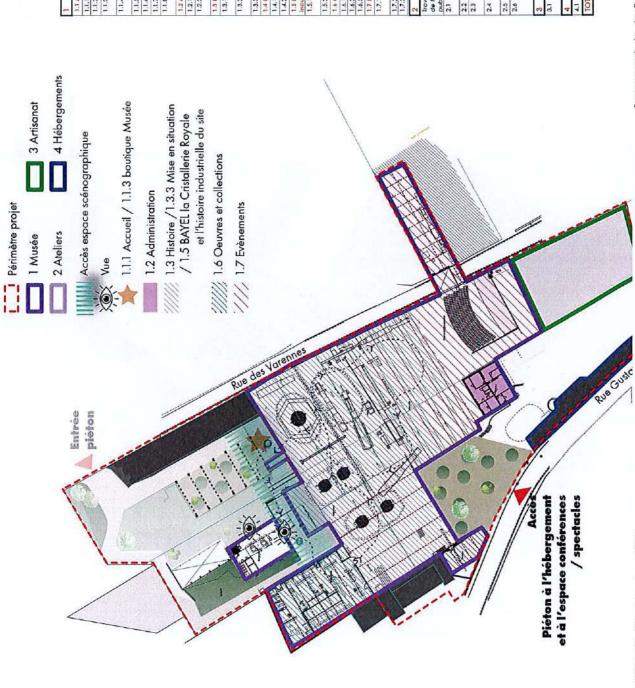






## PROGRAMME niveau Halle

Besoins PROJET



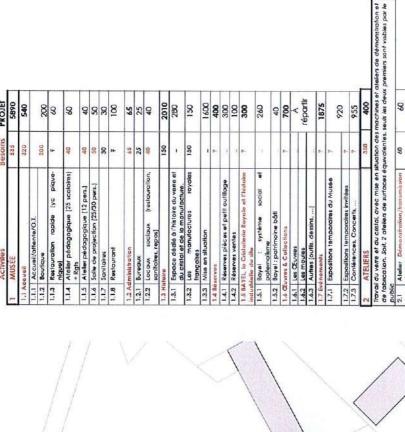
electronico. T.  The control of the	535 5890	320 540		200 200	09	09 07	40	50 50	30	100	65 65	25 25	40 40	150 2010	- 280	150	1600	400	300	100	300	- 260	40	700	¥	répartir	1075		920	
11.1.4 11.1.5 11.1.5 11.1.5 11.1.7 11.1.8 11.2.7 11.2.7 11.3.1 11		Accuell	Accueil/attente/O.T.	Boulique	Restauration rapide (ya		-	-	-		1.2 Administration	-	Locaux sociaux scrittoires, repos)	1.3 Histoire	-	Les manufactures françaises		1.4 Réserves			1.5 BAYEL, la Cristallerie Royale et l'histoire naustrielle du site	système social	-	1.4 Covres & Collections	$\vdash$		- 13	-	_	1

8 2 88 8 accueille et qui produit) Ateller Appuis Verre (1 pers. en Utilités (Stock ressaurces 40 m², Stock produits finis 20 m², Stock ion Verse (1 pers.)

## REQUALIFICATION

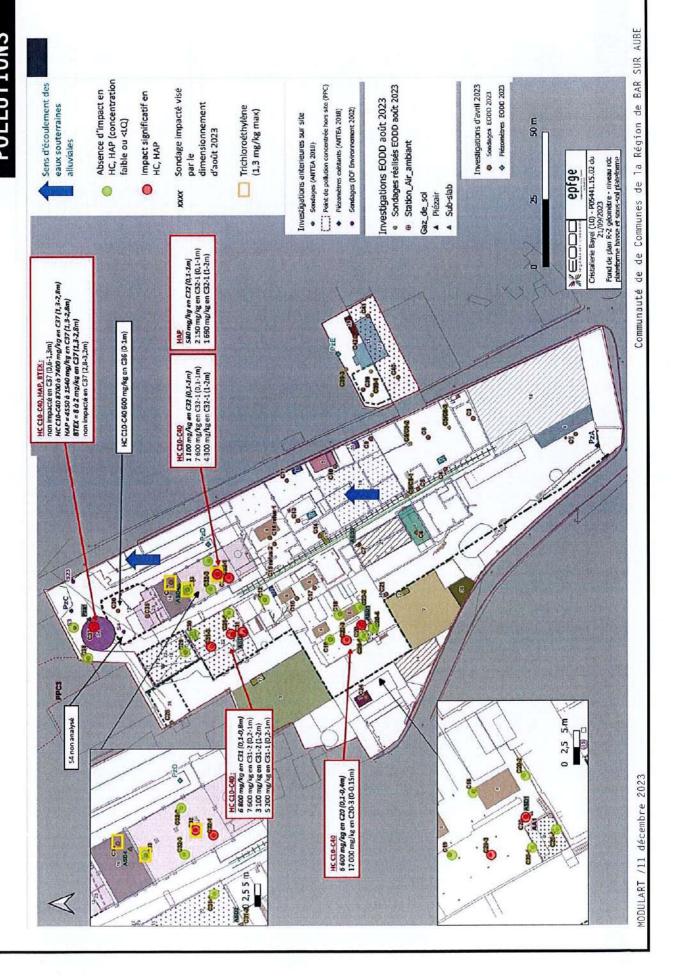
CRISTALLERIES ROYALES de BAYEL (10310)

## PROGRAMME RDC Haut



Se.	**										
  |  |   | _  |  |   
  |  |  |  |  |  
   |  |  |  |  |   
  |  | Š  | 15   |  |  
  |  |  |  |   |  | T     | ,  
  |  |   | 1                  |
|-----------|---------|--------------------------|----------------------------------|---|--|--|--|--|--|--|--
--|--|---|--|--
--	--	--	--
--	--	--	--
--	--	--	---
--	--	--	---
---	--	---	--------------------
Activités	1 MUSEE	1.1 Accueil	1.1.1 Accueil/attente/O.I.
  | 1.3 Histoire   | 1.3.1 Espace dédié d'histoire du vene et  | 1.3.2 Les manufactures royales   | 1.3.3 Mise en situation  | 1.4 Reserves  
  | 1.4.1 Reserves pieces et petit outillage   | 1.5 BAYEL, to Cristalierie Royale et l'histoire  | système social   | polemolisme  | 1.6 Covers & Collections   
   | 1.6.1 Les Œuvies   | 1.6.2 Les moules   | 1.7 Evénements   | 1.7.1 Expositions temporaires du Musée   | | | | | | | | |
  |  | Travel du vege et du casto lover   | de fabrication. Soil, 2 aleileis de surfaces économis  |  |  
  |  | 2.4 Atalac Appuis Verre [1 pers. an  | 2.5 Atelier Hindion (1 pers.)  | 2.6 Utilités (Stock ressources 40 m², Stock produits finis 20 m², Stock |  | L     |  
  |  | 4   |                    |
|           |         |                          |                                  | /   |  |  | 1  |  |  |  |  |   
  |  |   |  |  |   
  | 5  |  | 1  | 1  |  
   |  |  |  |  |   
  |  | /  |  | ^ /  |  
  |  |  |  |   |  | 1     |  
  | 1  |   |                    |
| 1 Musée   |         | Nue Vue                  |                                  | Restour   |  |  |  |  |  |  |  | Ru  
  | a de   | 35 1  | Jran   | nes  |   
  | A.   |  |  |  |  
   |  |  |  |  |   
  |  |  |  |  |  
  |  |  |  |   |  | Start | Michigan   
  | Ida  | 1   |                    | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1         |         |                          |                                  |   |  |  |  |  |  | 100  | N  |   
  |  |   |  | -  |   
  |  |  |  |  |  
   |  |  |  |  |   
  |  |  |  | 1  |  
  |  |  |  | As a  |  |       |  
  |  |   |                    |
| *         |         | \                        |                                  |   |  |  |  | \  | 7  | 1  | 5  |   
  |  |   |  |  |   
  |  |  |  |  |  
   |  |  |  |  |   
  |  |  |  |  |  
  |  |  |  | 7   | 7  |       |  
  |  |   |                    |
|           |         | sée Activités<br>1 AusÉE | sée Activités 1 AUSÉE 1.1 ACCUBI | ACTIVITIES  1 AMUSÉE 1.1 Accueil 1.1.1 Accueil/catente/O.1. | Activities   Act | Nusee    Activities   Activitie | Restaurant Advise II. Accuellation of the Staurantian rapide (ye pique II.1 Accuellation rapide (ye pique II.1 Accuellation rapide (ye pique II.1 Accuellation rapide (ye pique II.1 Actuallation rapide II.2 Actuallation rapide (ye pique II.1 Actuallation rapide II.2 Actua | Restaurant Advise  1.1.1 Accuellatente/0.1.  1.1.2 Bourlaue  1.1.3 Restaurant rapide (yc pique- 1.1.3 Restauranten rapide (yc pique- 1.1.4 Accuellatente/0.1.  1.1.4 Ariet pédagogique (12 pars.)  1.1.5 Ariete pédagogique (12 pars.) | Restaurant Restaurant Restaurant 1.1.1 Accuella tendente (or pique) 1.1.2 Boulique 1.1.3 Accuella tendente (or pique) 1.1.4 Accuella tendente (or pique) 1.1.4 Actuella tendente (or pique) 1.1.5 Altele pédagogique (12 par.) | Musée   1 Aditives   1 Aditiv | Restaurant Restaurant 1.1.1 Accuellatente/0.1. 1.1.1 Accuellatente/0.1. 1.1.2 Boulday 1.1.3 Retauration rapide (yc pique- 1.1.3 Retauration rapide (yc pique- 1.1.4 Ariet pédagogique (12 pen.) 1.1.5 Ariet pédagogique (12 pen.) 1.1.7 Sanitaires | Musée   1 Aditives   1.1 Accusifythen telephone   1.1 Accusifythen   1. | 1.1.8 Restaurant Activities  1.1.9 Restaurant Table Science Table Scienc | 1.1.8 Restaurant Ariente (12 pen.) 1.1.1.8 Restaurant Taylor Boulding (12 pen.) 1.1.1.9 Restaurant Taylor Boulding (13 scolors) 1.1.2 Boulding (13 scolors) 1.1.3 Ariela pédagogique (12 pen.) 1.1.4 Ariela pédagogique (12 pen.) 1.1.5 Ariela pédagogique (12 pen.) 1.1.6 Soil de projection (25/30 per.) 1.1.6 Soil de projection (25/30 per.) 1.1.7 Boulding (12 pen.) 1.1.8 Restaurant 1.1.9 Restaurant 1.1.1 Bureaux (12 pen.) 1.2.1 Bureaux (12 pen.) 1.2.1 Cocoux socioux (restauration, 1.2.2 Locoux socioux (restauration, 1.3.4 Hatatie | 1 Musée   1.1 Accueil/patiente/0.1.   1.1.8 Restaurant   1.1.8 Solidies   1.1.8 Restaurant   1.1.8 Restaur | 1 Musée   1.1 Accuell/pathemetrol.   1.1 Accuell/pathemetrol.   1.1 Accuell/pathemetrol.   1.1.1 Accuell/pathemetrol.   1.1.2 Boulque   1.1.1 Accuell/pathemetrol.   1.1.2 Boulque   1.1.1 Accuell/pathemetrol.   1.1.2 Boulque   1.1.2 Accuell/pathemetrol.   1.1.3 Accuell/pathemetrol.   1.1.3 Accuell/pathemetrol.   1.1.4 Reits pedagogique   1.2 Accuell/pathemetrol.   1.1.1 Sonicione   1.1.1 Sonicione   1.1.2 Boulque   1.2 Accuell/pathemetrol.   1.3 Habite   1.3 | 1 Musée   1.1 Accuel/artement   1.1 Accuel | 1 Musée  1.1.8 Restaurant  1.1.8 Restaurant  1.1.1 Restaurant  1.1.1 Seriores  1.1.1 Seriores  1.1.1 Seriores  1.1.1 Sonidies  1.1.1 Sonidies  1.1.2 Sonidies  1.1.3 Administration  1.1.3 Administration  1.1.4 Sonidies  1.1.5 Administration  1.1.5 Administration  1.1.1 Sonidies  1.1.1 Sonidies  1.1.2 Locar, socious (restaurant)  1.1.3 Restaurant  1.1.4 Sonidies  1.1.5 Administration  1.1.5 Incom, socious (restaurant)  1.1.5 Administration  1.1.5 Administration  1.1.1 Expoce dadie or helione du vene et de la manufactures  1.1.5 Incom, socious (restauration)  1.1 | 1.1.8 Restaurant 1.1.8 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.2 Restaurant 1.1.3 Restaurant 1.1.4 Restaurant 1.1.5 Sonidae (12 pent) 1.1.5 Admisser pedagogque (12 pent) 1.1.5 Sonidae 1.1.6 Sonidae 1.1.8 Restaurant 1.1.8 Restaurant 1.1.8 Restaurant 1.1.9 Restaurant 1.1.9 Restaurant 1.1.1 Sonidae 1.1.1 Restaurant 1.1.2 Sonidae 1.1.3 Restaurant 1.1.3 Restaurant 1.1.4 Restaurant 1.1.5 Restaurant 1.1.5 Restaurant 1.1.6 Sonidae eded to Phistoric du voere et al forte et manufacture 1.1.1 Restaure 1.1.2 Restaurant 1.1.3 Restaurant 1.1.3 Restaurant 1.1.4 Restaurant 1.1.5 Resta | 1.1.8 Restaurant 1.1.8 Restaurant 1.1.1 Selected 1.1.1 Selected 1.1.1 Selected 1.1.2 Selected 1.1.2 Selected 1.1.3 Selected 1. | 1 Musée   1.1 Account   1.1 Account   1.1 Account   1.1 Account   1.1 Account   1.1 Account   1.1 A Restruction rapide (ye pique-line)   1.1 A Restructi | 1.1.8 Restaurant 1.1.8 Restaurant 1.1.1 Receival transfer of the continue of t | 1.1.8 Restaurant 1.1.8 Restaurant 1.1.1 Accountination rapide (12 penul- 1.1.1 Aries pedagogique (13 penul- 1.1.1 Senicios (12 penul- 1.1.1 Senicios (13 penul- 1.1.1 Senicios (14 penul- 1.1.1 Senicios (14 penul- 1.1.1 Senicios (14 penul- 1.1.1 Reservos (14 penul- 1.1 Reservos (14 pe | 1.1.8 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.2 Restaurant 1.1.3 Areien predaggique (12 penul 1.1.4 Areien predaggique (12 penul 1.1.5 Areien predaggique (12 penul 1.1.7 Sornicieres 1.1.8 Seriourant 1.1.9 Areien predaggique (12 penul 1.1.1 Sornicieres 1.1.1 Sornicieres 1.1.1 Sornicieres 1.1.2 Restourant 1.1.3 Areien predaggique (12 penul 1.1.4 Areien predaggique (12 penul 1.1.5 Areien predaggique (12 penul 1.1.6 Sornicieres 1.1.7 Sornicieres 1.1.8 Restourant 1.1.8 Restourant 1.1.9 Areien predaggique (12 penul 1.1.1 Sornicieres 1.1.1 Sornicieres 1.1.2 Restourant 1.1.3 Areien predaggique (12 penul 1.1.4 Areien predaggique (12 penul 1.1.5 Sornicieres 1.1.5 Sornicieres 1.1.6 Sornicieres 1.1.6 Sornicieres 1.1.7 Sornicieres 1.1.8 Restourant 1.1.9 Areien predaggique (12 penul 1. | 1.1.1 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.1 Restaurant replies (12 penul highes) 1.1.1 Securities (12 penul highes) 1.1.1 Securities (12 penul highes) 1.1.1 Securities (12 penul highes) 1.1.2 Securities (12 penul highes) 1.1.3 Securities (12 penul highes) 1.1.4 Restauranties (12 penul highes) 1.1.5 Securities (12 penul highes) 1.1.1 Securities (12 penul highes) 1.1.1 Securities (12 penul highes) 1.1.2 Securities (12 penul highes) 1.1.3 Securities (12 penul highes) 1.1.4 Restauranties (12 penul highes) 1.1.5 Securities (12 penul highes) 1.1 | 1.1.8 Resignant  1.1.1 Recueil  1.1.1 Recueil  1.1.1 Recueil  1.1.2 Resignant  1.1.3 Resignant  1.1.4 Aniele pedagogique (12 proud-  1.1.4 Aniele pedagogique (12 proud-  1.1.5 Retionant  1.1.5 Resignant  1.1.5 Resignant  1.1.6 Retionant  1.1.7 Soniciere  1.1.7 Soniciere  1.1.8 Retionant  1.1.8 Retionant  1.1.8 Retionant  1.1.1 Aniele pedagogique (12 proud-  1.1.1 Soniciere  1.1.1 Soniciere  1.1.2 Soniciere  1.1.3 Aniele pedagogique (12 proud-  1.1.3 Aniele pedagogique (12 proud-  1.1.4 Aniele pedagogique (12 proud-  1.1.5 Soniciere  1.1.5 Soniciere  1.1.6 Soniciere  1.1.7 Soniciere  1.1.8 Retionant  1.2 Soniciere  1.3 Aniele pedagogique (12 proud-  1.3 Aniele pedagogique (12 proud-  1.4 Aniele pedagogique (12 proud-  1.5 Soniciere  1.6 Aniele pedagogique (12 proud-  1.7 Soniciere  1.8 Aniele pedagogique (12 proud-  1.9 Aniele pedagogique (12 proud-  1.9 Aniele pedagogique (12 proud-  1.1.1 Soniciere  1.2 Soniciere  1.3 Aniele pedagogique (12 proud-  1.4 Aniele pedagogique (12 proud-  1.5 Aniele pedagogique (12 proud | 1.18 Restourant 1.19 Restourant 1.11 Accompliation modals for pieces 1.11 Accompliation modals for pieces 1.12 Beautiful modals for pieces 1.13 Accompliation modals for pieces 1.14 Accompliation modals for pieces 1.15 Area for producing for pieces 1.16 Accompliation modals for pieces 1.17 Accompliation modals for pieces 1.18 Restourant 1.19 Area for pieces 1.19 Area for pieces 1.11 Accompliation modals for pieces 1.12 Locans socious (restourant) 1.13 Area for pieces 1.14 Accompliation for pieces 1.15 Area for pieces 1.15 Area for pieces 1.16 Accompliation for pieces 1.17 Accompliation for pieces 1.18 Accompliation for pieces 1.19 Area for pieces 1.19 Area for pieces 1.10 Accompliation for pieces 1.11 Accompliation for pieces 1.12 Locans socious (restourant) 1.13 Area for pieces 1.14 Accompliation for pieces 1.15 Area for pieces 1.16 Accompliation for pieces 1.17 Accompliation for pieces 1.18 Accompliation for pieces 1.19 Area for pieces 1.19 Area for pieces 1.10 Accompliation for pieces 1.11 Accompliation for pieces 1.12 Accompliation for pieces 1.13 Accompliation for pieces 1.14 Accompliation for pieces 1.15 Accompliation for pieces 1.16 Accompliation for pieces 1.17 Accompliation for pieces 1.18 Accompliation for pieces 1.19 Area for pieces 1.10 Accompliation for pieces 1.10 Accompliation for pieces 1.11 Accompliation for pieces 1.12 Accompliation for pieces 1.13 Accompliation for pieces 1.14 Accompliation for pieces 1.15 Accompliation for pieces 1.16 Accompliation for pieces 1.17 Accompliation for pieces 1.18 Accompliation for pieces 1.1 | 11.8 Restaurant 11.1 Recognition rough (viet) 11.1 Recognition rough (viet) 11.1 Recognition rough (viet) 11.2 Restaurant (viet) 11.3 Restaurant (viet) 11.4 A rough prodopogrape (25 colobres) 11.5 Anish prodopogrape (25 colobres) 11.6 Service of prodopogrape (25 colobres) 11.7 Anish prodopogrape (25 colobres) 11.8 Restaurant (viet) 11.9 Restaurant (viet) 11.1 Anish prodopogrape (25 colobres) 11.1 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.2 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.3 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.4 Reserves (25 color viet) 11.5 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.6 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.7 Reserves (25 color viet) 11.8 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.9 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.1 Reserves (25 color viet) 11.1 Reserves (25 color viet) 11.2 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.3 Anish prodopogrape (25 color viet) 11.4 Reserves (25 color viet) 11.5 Anish prodopogrape (25 color viet) 12.5 Anish prodopogrape (25 color viet) 13.6 Anish prodopogrape (25 color viet) 14.6 Anish prodopogrape (25 color viet) 15.7 Anish prodopogrape (25 color viet) 16.7 Anish prodopogrape (25 color viet) 17.5 Anish prodopogrape (25 color viet) 18.7 Anish prodopogrape (25 col | 1.1.8 Restourding  1.1.1 Accounting  1.1.1 Accounting  1.1.1 Accounting  1.1.1 Restourding  1.1.1 Restourding  1.1.1 Restourding  1.1.1 Restourding  1.1.1 Restourding  1.1.1 Restourding  1.1.1 Aviet pedagogleur (12 secilorer)  1.1.1 Restourding  1.1.1 Secilorery  1.1.2 Secilorery  1.1.3 Secilorery  1.1.3 Secilorery  1.1.3 Nate on alteriorery  1.1.4 Secilorery  1.1.4 Secilorery  1.1.5 Sec | 11.8 Restaurant 11.1 Research 11.1 According 11.1 Selector according 11.1 Sele | 1.1.8 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.1 Restaurant 1.1.2 Restaurant 1.1.3 Restaurant 1.1.4 Areseel 1.1.4 Areseel 1.1.5 Restaurant 1.1.5 Restau | 1.1.8 Restaurant rough (17 per 1)  1.1.1 Accordinate (17 per 1)  1.1.1 Accordinate (17 per 1)  1.1.2 Administration rough (17 per 1)  1.1.3 Administration rough (17 per 1)  1.1.3 Administration rough (17 per 1)  1.1.4 Administration rough (17 per 1)  1.1.5 Administration rough (17 per 1)  1.1.6 Administration rough (17 per 1)  1.1.7 South (17 per 1)  1.1.8 Administration rough (17 per 1)  1.1.9 Administration rough (17 per 1)  1.1.1 Administration rough (17 per 1)  1.1.2 Rough (17 per 1)  1.1.3 Administration rough (17 per 1)  1.1.4 Administration rough (17 per 1)  1.1.5 Administration rough (17 | 11.8 Restaurant middle to proceed that the second and the second a | 1.1.8 Residurion  1.1.1 Accessification of the control of the cont | Musée   1   Musé | 1)  | 1.1 Musée   1.1   Musée   1. | 11.00 | 1   Russian   1   Russian | 1.1.8   Restoucing   1.1.8 | 1.1.1   Restroyment   1.1.2   Restroyment   1.1.3   Restroyment   1.1.4   Restroyment | 1.1.8   Particular |

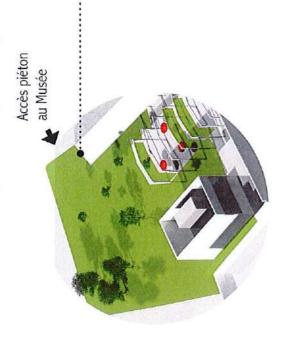
### POLITITIONS

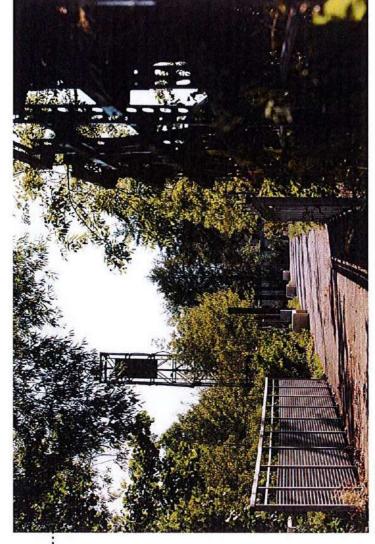


6/34

## Reconquérir les espaces extérieurs par la végétalisation

L'entrée du site est aménagée comme en jardins avec pour thème le cristal.

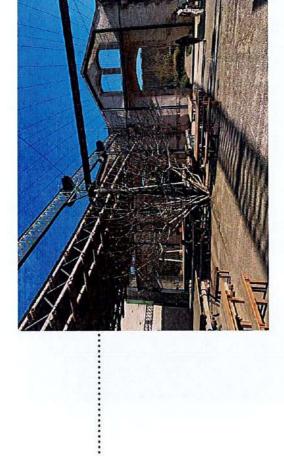




Fonderie de Saulnières

## CRISTALLERIES ROYALES de BAYEL (10310)

### Le Musée



conservation

rénovation?

Un parvis largement paysagé, un espace d'accueil, de repos où l'on peut pique niquer.

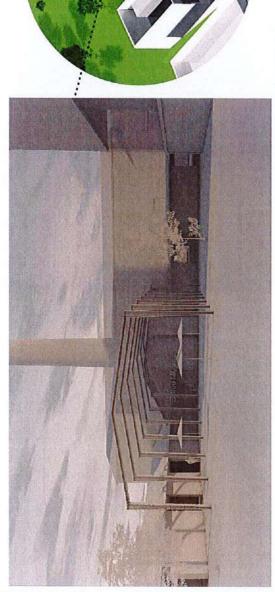
## REQUALIFICATION

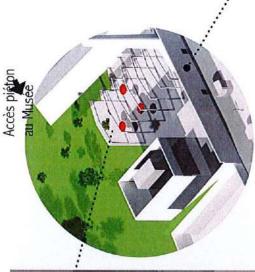
Le Musée

## Reconquérir les espaces extérieurs par la végétalisation

CRISTALLERIES ROYALES de BAYEL (10310)

Il sera possible d'accéder également aux ateliers (scolaires, groupe)











## Reconquérir les espaces extérieurs par la végétalisation

Il sera possible d'accéder également aux ateliers (scolaires, groupe)





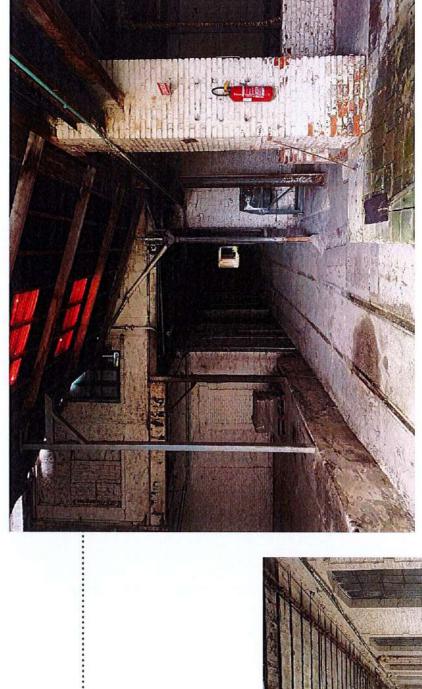


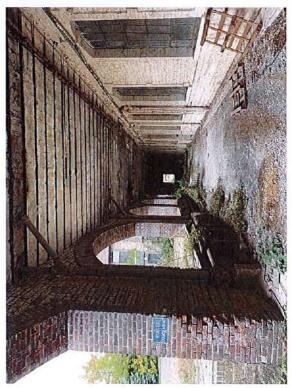


12/34

## Déambuler à travers les différentes étapes de la fabrique du cristal

Emprunter les anciennes voies ferrées pour accéder à l'entrée du musée, avec sa boutique





MODULART /11 décembre 2023

## Déambuler à travers les différentes étapes de la fabrique du cristal

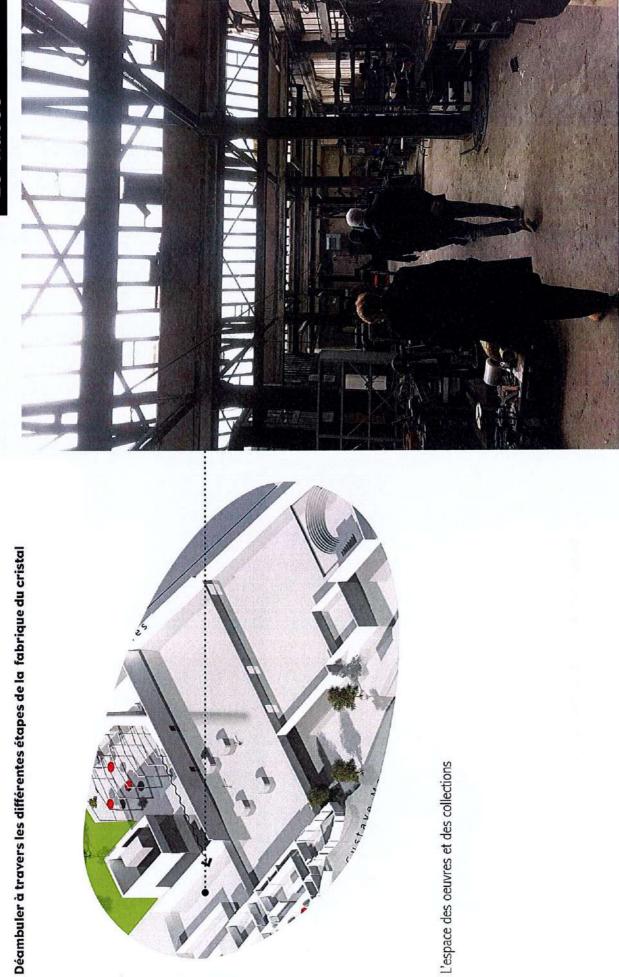
Puis passer devant le bâtiment des compositions largement vitré afin de pouvoir admirer l'impressionnante machine des mélanges







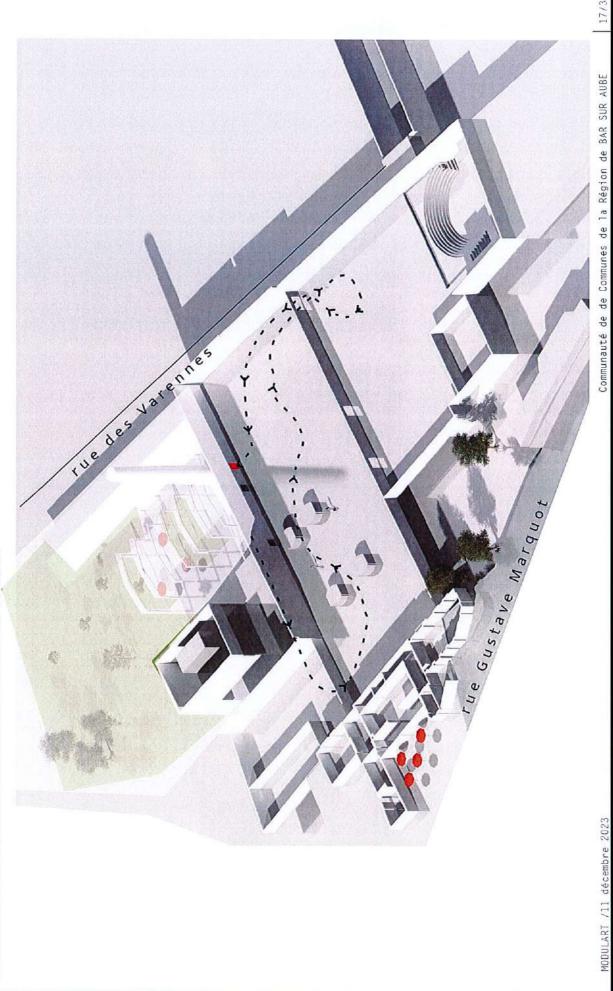
La visite commence par l'espace dédié aux collections et aux oeuvres et permet d'accéder à l'espace scénographique du musée.





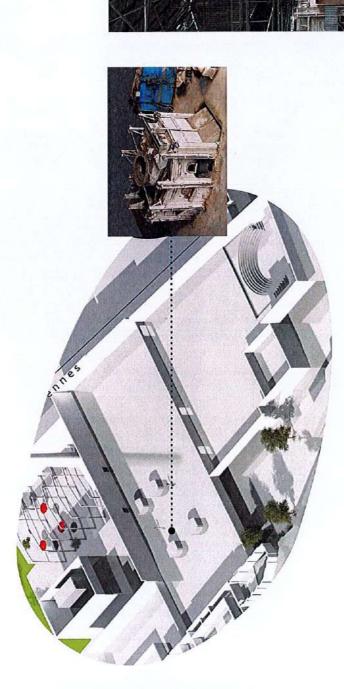
Communauté de de Communes de la Région de BAR SUR AUBE

## Déambuler à travers les différentes étapes de la fabrique du cristal



Déambuler à travers les différentes étapes de la fabrique du cristal

### Le Musée



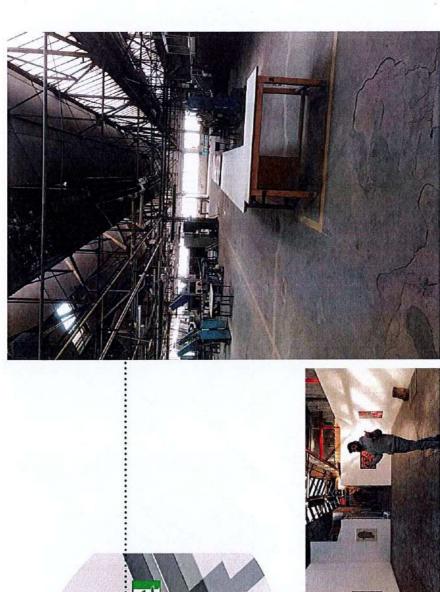


La grande halle avec les fours

18/34

Un espace dédié pour les expositions temporaires (invitées, Musée ...)

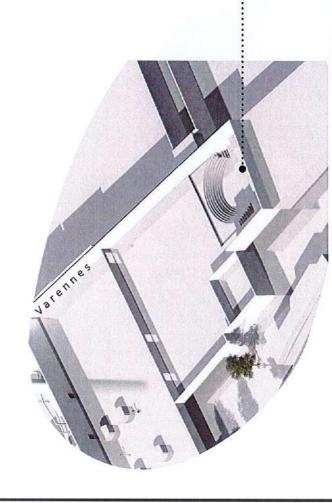
### Le Musée

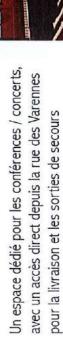




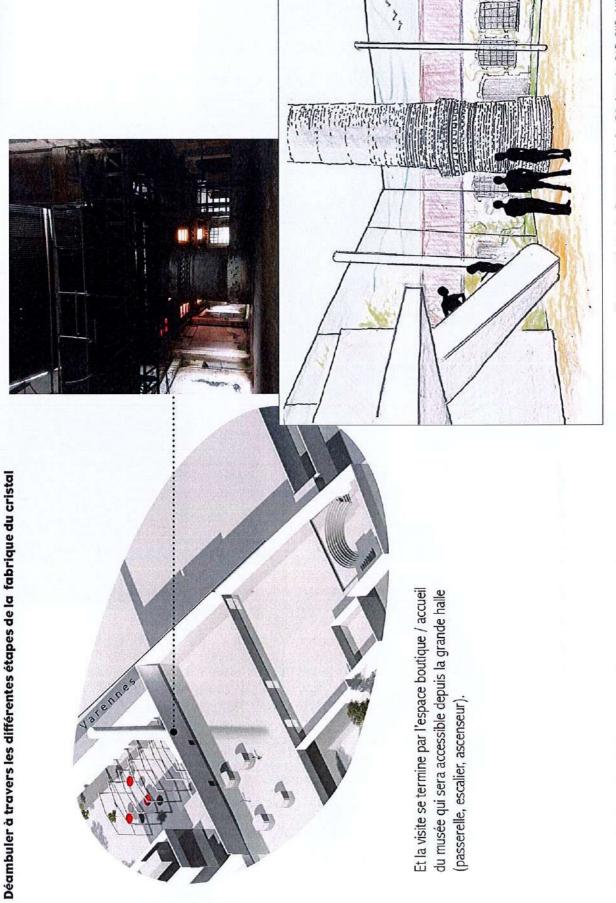


## Un espace dédié pour les expositions temporaires (invitées, Musée ...)

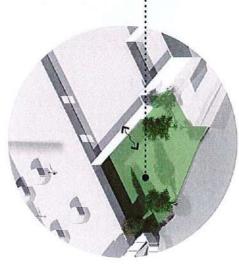


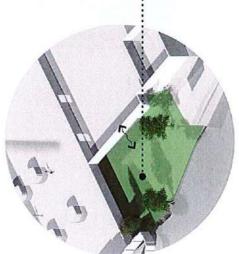




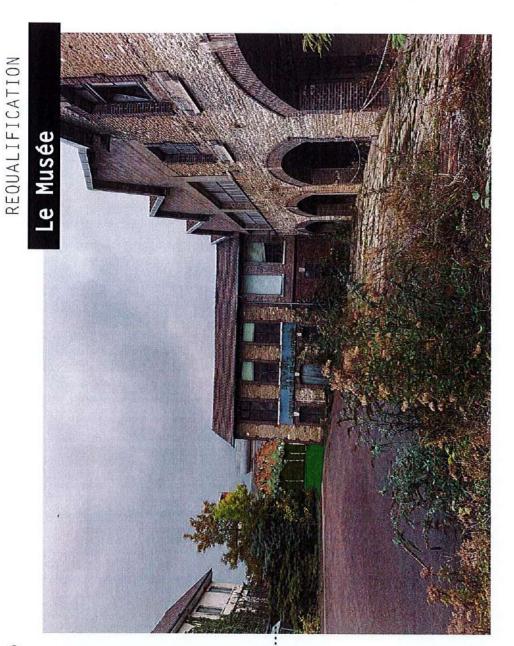


## Un parvis paysager côté administratif et Résidence





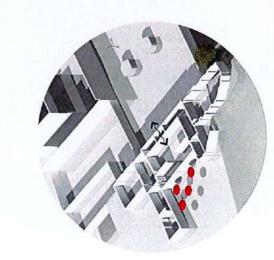


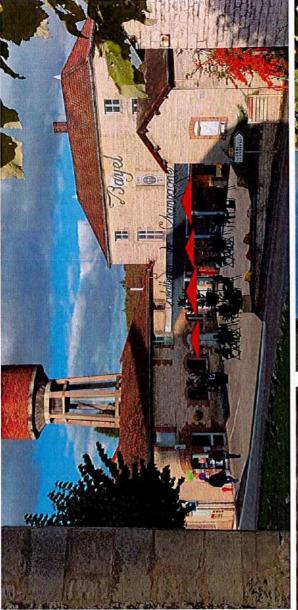


## REQUALIFICATION

## Le Restaurant

## Un restaurant ouvert sur la grande halle et sur la ville









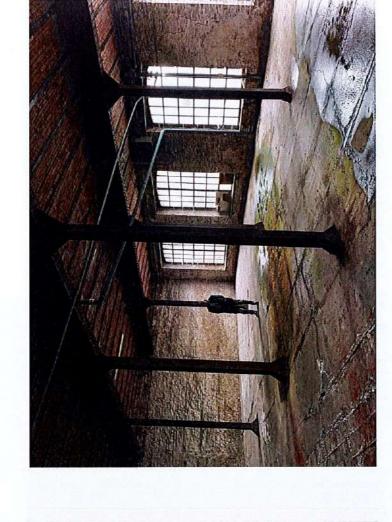
## L'Artisanat

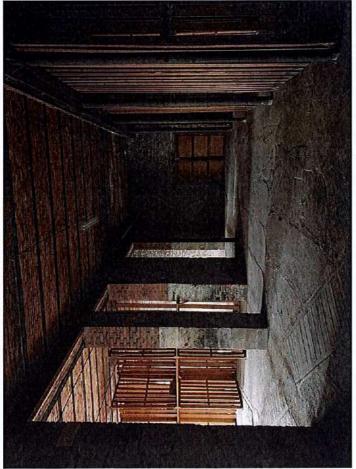


De grands espaces pour accueillir de l'artisanat

## REQUALIFICATION

### L'Artisanat





## Rappel des vocations pressenties

Rénovation des Cristalleries Royales de Bayel 10 310

# Les vocations complémentaires à l'existant

Travail du verre :

- Musée du Cristal
- Atelier Manolo (soufflage de verre)

! Respect de l'usage historique du site !

Culturel et évènementiel

Exposition, salon, foire, marchés, ...



Création

Résidence d'artistes, ateliers,



Vocations transverses, en appui :

Jardins/biodiversité

Restauration

Production
TPE ou PME fabrication et stockage

Energies renouvelables

Photovoltaisme, charbon de bois, ...





## REQUALIFICATION

## Feuille de route

reconversion des cristalleries de Bayel	T4 2023	11 2024	T2 2024	T3 2024	T4 2024	T1 2025	72 2025	T3 2025	T4 2025	T1 2026	T2 2026	T3 2026	T4 2026
gouvernance et organisation													
mise en place gouvernance et pilotage							200	202					
recrutement d'un chargé de mission		<b>新世典规模</b>	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		95			- 3					
mobilisation de financements	年野生で長時	TOTAL SECTION	THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSON NAME										
comités de pilotage		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
volet environnemental et réglementaire													
bilan mise en sécurisation du site													
travaux de sécurisation		Consultation	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	Contraction Contraction									
finalisation études dépollution plan de gestion	AND PERSONS ASSESSMENT						- 11-						
réalisation des travaux			The state of the s	AND DESCRIPTION OF THE PERSON									
travail sur la biodiversité													
étude implantation enr sur site													
réalisation des travaux enr													
mise en place AMO environnementale		Townson-		A Commission of the Commission				The Property of the Parket					
le bâti et les réseaux													
Recherche et plan des réseaux (EL + PRO)		4000											
Plan Directeur + définition tranches	THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSONS AND PERSON NAMED IN COLUMN TWO PERSON NAMED IN C	September 198											
Dossier de Concours					The second second								
Concoursingénierie													
OS Réalisation								S. Charles and	III BEASING HOSPIACO				
la dimension patrimoniale													
acquisition des parcelles manquantes												100	
inventaire et préservation patrimoine outillages	NAME OF TAXABLE PARTY.		A STATE OF THE PARTY.								371		
travail sur la scenographie			consultation		Contract Contract				0.60				
communication et promotion													
renforcement communauté des partenaires et passionnés									STATISTICS IN	The same of			
organisation évènements et animations			×	×	×	×	X	×	×	×	×	×	×
définition campagne communication avec différentes cibles													
prospection et accueil prospects porteurs projets					The state of the s	DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN	Description of the	THE STREET		The second			
premières implantations													

### 3) <u>DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL</u>

### Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire que le passage à la M57 au 1er janvier 2024 nécessite des prérequis, et notamment l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Le compte 1069 est non-budgétaire. Ainsi, l'apurement du compte 1069 ne se traduit pas par une inscription sur ce compte, mais par l'opération semi-budgétaire consistant à émettre un mandat d'ordre mixte de 106 018.62 euros au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ».

Aussi, afin de pouvoir réaliser cette opération, il convient de prendre une décision modificative afin d'inscrire des crédits en dépenses d'investissement au compte 1068 pour un montant de 106 018.62 euros. Les écritures proposées sont les suivantes :

- En dépenses d'investissement :

Compte 2313 : -106 018.62 €
 Compte 1068 : +106 018.62 €

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus

### 4) APUREMENT DU COMPTE 1069 -- BUDGET GENERAL

### Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

A compter du 1er janvier 2024, le budget de la Communauté de Communes sera soumis à une nouvelle nomenclature comptable : l'instruction comptable M57, qui succédera à la M14 en vigueur depuis 1997. L'objectif de ce changement imposé par le législateur est d'harmoniser les différentes instructions comptables qui cohabitent aujourd'hui entre les différents niveaux de collectivités (M14, M52, M61, M71, M832).

Le passage à la M57 nécessite des prérequis, et notamment l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Ce compte non budgétaire a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la nomenclature M14 en 1997, afin de neutraliser l'incidence de la mise en place du mécanisme de rattachement de charges et de produits à l'exercice qui s'imposait alors pour la première fois au budget intercommunal.

Pour la CCRB, le compte 1069 a été mouvementé à hauteur de 106 018.62 euros.

Le compte 1069 est non-budgétaire : il ne donne pas lieu à des inscriptions budgétaires votées par le Conseil communautaire. C'est pourquoi il ne figure pas dans les documents budgétaires approuvés par la Communauté de Communes, mais qu'il est visible dans le compte de gestion, établi par le comptable public.

Ainsi, l'apurement du compte 1069 ne se traduit pas par une inscription sur ce compte, mais par l'opération semi-budgétaire consistant à émettre un mandat d'ordre mixte de 106 018.62 euros au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». L'apurement du compte 1069 nécessite une délibération spécifique du Conseil communautaire et l'ouverture de crédits pour 106 018.62 € au compte 1068 tel qu'approuvé dans la décision modificative n°2 du budget général.

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté à l'unanimité : 35

- **APPROUVE** l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 106 018.62 euros.

### 5) APUREMENT DU COMPTE 202 – BUDGET GENERAL

### Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Afin de se conformer à la demande de la trésorerie et de procéder à l'apurement du compte 202 pour un montant de 16 329.60, il est proposé de solder ce compte par l'intermédiaire du compte 1068 sans ouvertures de crédits.

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- APPROUVE l'apurement du compte 202 par l'intermédiaire du compte 1068 pour un montant de 16 329.60 €

### 6) <u>DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES</u>

### Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Afin de se conformer aux demandes de la trésorerie, il convient de passer certaines écritures comptables sur le budget activités économiques pour lesquelles il n'avait pas été prévu de crédits dans le budget primitif. Il convient donc de passer une décision modificative afin d'ouvrir les crédits correspondants :

- Reprise des subventions en 2023 et provisions des créances douteuses :
  - o En dépenses d'investissement :
    - Chapitre 040:
      - Compte 13911: + 5 549.18 €
      - Compte 13918 : + 1 400.36 €
    - Chapitre 23 :
      - Compte 2313 : 6 949.54 €
  - En recettes de fonctionnement :
    - Chapitre 042 :
      - Compte 777: +6949.54 €
  - En dépenses de fonctionnement :
    - Chapitre 68 :
      - Compte 6817 : +838.80 €
    - Chapitre 67 :
      - Compte 678: +6 110.74 €
- Solde des avances sur marché :
  - o En dépenses d'investissement :
    - Chapitre 041 :
      - Compte 2313 : +50 448.05 €
  - En recettes d'investissement :
    - Chapitre 041:
      - Compte 238 : + 50 448.05 €

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus

# 7) <u>DELIBERATION POUR CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS – BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES</u>

## Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Suite à la demande de la trésorerie, il convient de prendre une délibération afin de procéder à la correction de certaines écritures d'amortissement de subventions sur les exercices antérieurs. Ces écritures étant non budgétaires aucuns crédits ne sont à prévoir.

Afin de régulariser ces amortissements, il convient d'autoriser les agents de la trésorerie à passer les écritures suivantes :

- Reprise des subventions non faites en 2022 :
  - o Débit du compte 13911 pour 7 256.56 €
  - o Débit du compte 13912 pour 13 154.03 €
  - o Débit du compte 13918 pour 14 444,39 €
  - o Crédit du compte 1068 pour 34 854.98 €
- Correction du sur-amortissement au compte 13917
  - o Crédit du compte 13917 pour 24 146.13 €
    - o Débit du compte 1068 pour 24 146.13 €

Monsieur PETIOT demande à ce que la présentation du prochain budget en M57 s'effectue avec la présentation des comptes antérieurs pour avoir une certaine continuité et meilleure lisibilité.

Monsieur BORDE précise que ce ne sont que des numéros qui changent mais la comparaison sera effectuée.

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

# 8) <u>DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ORDURES MENAGERES</u>

# Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente explique que suite aux écritures d'opérations d'ordre émises au cours de l'exercice, il convient de prendre une décision modificative afin de rectifier les crédits inscrits au budget dont les écritures seront les suivantes :

- En dépenses de fonctionnement :
  - o Compte 023 : 5 960.40 €
  - o Compte 6811: +5 960.40 €
- En recettes d'investissement :
  - o Compte 021 : 5 960.40 €
  - o Compte 2182 : 6 104.00 €
  - o Compte 28031 : + 8 930.00 €
  - o Compte 28188 : + 3 134.40 €

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus

# 9) CHARGES INTERCOMMUNALES CCVS

# Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle que chaque année le conseil de communauté fixe le montant des charges à répartir pour les communes du canton de Soulaines Dhuys bénéficiant des transports scolaires et utilisant les installations de la CCRB (gymnases pour 2023, la partie concernant la piscine étant prise en charge par la Communauté de Communes).

Le montant des charges à répartir s'élève à 5 139.75 € et se décompose comme suit :

Nom commune	Montant		
Colombé la Fosse	1 173,15		
Eclance	528,83		
Fresnay	238,70		
Fuligny	285,73		
Levigny	519,56		
Maisons les Soulaines	255,28		
Saulcy	366,90		
Thil	571,40		
Thors	285,28		
Vernonvilliers	266,33		
Ville sur Terre	648,59		

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- FIXE à 5 139.75 € le montant des charges à répartir selon le potentiel fiscal (taxes foncière, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) de chacune des communes ;
- CHARGE Monsieur le Président d'établir le tableau de répartition entre les communes et les titres de recettes correspondants.

# 10) OUVERTURE DE CREDITS

# Rapporteur: Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente.

Madame la Vice-Présidente rappelle au Conseil de Communauté que les crédits sont ouverts suite au vote du Budget Primitif (BP) par l'Assemblée Délibérante. Néanmoins, il peut s'avérer nécessaire d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dès le mois de janvier, avant que le budget primitif n'ait pu être voté.

Dans l'attente du vote du BP, l'ordonnateur dispose des crédits reportés de l'exercice correspondant aux restes à réaliser. Ainsi, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'ordonnateur, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, de liquider et de mandater, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après avoir entendu, l'exposé de la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

 AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2024, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tel que présentées dans les tableaux ci-dessous

BUDGET GENE	RAL		
Section d'investissement			+/-
Chapitre Compte	Prévu 2023	Ouverts 2024	Pourcentage
Dépenses	J		1
20- Immobilisations incorporelles	40 000 €	10 000 €	25%
204 – Subventions d'équipement versées	53 000 €	10 000 €	19%
21- Immobilisations corporelles	498 000 €	100 000 €	20%
22- Immobilisations reçues en affectation	5 000 €	- €	0%
23- Immobilisations en cours	0 €	0 €	0%
2313- Constructions			
2318- Autres immobilisations corporelles			
Opération d'équipement n° 38 - construction gendarmerie	120 000 €	30 000 €	25%
Opération d'équipement n° 96 - Maison de l'enfance	15 000 €	3 750 €	25%
Opération d'équipement n° 105 – Sentier de promenade	140 000 €	35 000 €	25%
Opération d'équipement n° 106 - MIPT	25 000 €	6 000 €	24%
Opération d'équipement n° 10007 - Travaux gymnase	10 815 000 €	1 000 000 €	9%
Opération d'équipement n° 10009 - Complexe aquatique	190 000 €	30 000 €	16%

BUDGET ORDURES MENAGERES						
Section d	investissement			+/-		
Chapitre	Compte	Prévu 2023	Ouverts 2024	Pourcentage		
Dépenses	<u> </u>	1	-			
20- Immo	bilisations incorporelles	45 000 €	10 000 €	22%		
21- Immo	bilisations corporelles	630 000 €	120 000 €	19%		
23- Immo	bilisations en cours	1 000 000 €	200 000 €	20%		

Section d'investissement			+/-
Chapitre Compte	Prévu 2023	Ouverts 2024	Pourcentage
Dépenses			
	40 000 €	10 000 €	25%
20- Immobilisations incorporelles 21- Immobilisations corporelles	40 000 € 130 000 €	10 000 € 30 000 €	25%

**BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES** 

# 11) <u>CONVENTION ECOLOGIC RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE SPORT ET LOISIRS DE PLEIN AIR (REP ASL)</u>

1 385 000 €

2 900 000 €

250 000 €

290 000 €

18%

10%

# Rapporteur: Monsieur Gérard PICOD, Vice-Président

Opération d'équipement n°10004 - Cristalleries

Opération d'équipement n°10010 - Projet LISI

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de Communes a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES etc...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans

#### 1- Objet de la convention

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre La Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube et ECOLOGIC.

#### Cela concerne:

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages assurée par la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube sur le site technique des Crottières

# Engagement de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les club et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille

# Engagements de ECOLOGIC:

- Formation préalable des agents de déchèterie.
- Mise à disposition préalable d'outil de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
- Soutien financier à la collectivité

#### 2- Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 31 janvier 2022, pour une durée de 6 ans

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature des deux parties. Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° Les articles de sport et de loisirs de plein air, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022;

VU que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages,

Monsieur PETIOT dit partager l'idée de cette convention de collecte mais à une interrogation sur les personnes âgées qui ne conduisent plus. Cela risque de se retrouver dans les conteneurs. C'est comme pour les biodéchets. C'est la Communauté de Communes qui a la compétence mais c'est aux communes de faire.

Monsieur PICOD dit que l'on peut être recruter du personnel pour une collecte mais cela a un coût.

Monsieur GAGNANT propose que la commune loue une benne à la Communauté de Communes afin que les habitants puissent la remplir.

Monsieur BORDE fait état de cette problématique qui existe partout en France, il y a beaucoup de trous dans la raquette avec les jeunes qui n'ont pas de voiture et les personnes âgées qui ne peuvent se déplacer. Ce n'est pas pour autant qu'il ne faut rien faire. Un système de dépôt pour aller ramasser auprès de chaque commune peut être envisagé mais il faut trouver l'emplacement.

Monsieur INGELAERE soumet l'idée de plusieurs points de collecte car si ce n'est qu'à la déchetterie cela ne sert à rien.

Monsieur le Président précise que la solution serait le passage à la redevance incitative pour que les habitants sortent de moins en moins leurs poubelles car si elles sont vite remplies, l'usager paie plus cher c'est le seul moyen qui fonctionne.

Monsieur INGELAERE indique que de mettre des conteneurs dans les espaces sportifs comme au COSEC ce serait judicieux.

Monsieur PETIOT dit que c'est à la CCRB qui détient la compétence de faire. Monsieur le Président indique que la commune détient une compétence générale. A Bar-sur-Aube, c'est la commune qui ramasse aux pieds des conteneurs. Ce n'est pas à la CCRB de faire dans chaque commune. La Communauté peut faire mais il faudra prévenir les habitants de l'augmentation de la taxe que cela représentera.

Monsieur NICOLO dit qu'il est facile de dire que c'est toujours aux collectivités de tout faire. Les gens peuvent se déplacer en déchetterie. Ils ont le temps d'aller acheter donc ils peuvent se déplacer pour jeter.

Monsieur INGELAERE précise que l'on parle d'une convention à 6 ans qui prend fin au 31 décembre 2027. Monsieur le Président lui répond que ce n'est pas ce qui est écrit, c'est l'agrément qui est pour 6 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté à la majorité, 1 abstention (M. INGELAERE) :

- APPROUVE le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2023 – 2028 pour la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention correspondante
- INDIQUE que les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget annexe ordures ménagères

# Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de

Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe) d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse:	
Code postal:	Ville:
Téléphone :	Télécopie :
Adresse e-mail:	

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse:

15 bis, avenue du Centre

Code postal:

78280

Ville:

Guyancourt

Téléphone:

01 30 57 79 09

Télécopie :

01 30 57 79

10

SIRET

487 741 969 00033

Désigné ci-après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

## TITRE 1: CONDITIONS GENERALES

## **Article 1: DEFINITIONS**

Collecte séparée: Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

**ASL**: Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

**Eco-organisme :** organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

**Producteur** : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

**Réemploi :** toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS): structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

**TERRITEO:** plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente: Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respector un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

# Article 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

## Article 3: ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

# 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature : - Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ; - Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

#### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

- 3.2 Versement des compensations financières
- 3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement selon la procédure décrite au 3.2.3 à la Collectivité des sommes correspondantes.
- 3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.
- 3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL:
  - La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.
- 3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille .

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorcrie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à

ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

#### 3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous);
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité;

# 3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

# 3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

# Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

• La mise à disposition sur sa zone ASL

- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille);
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte;

- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ; présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

# Article 5: GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

# Article 6: RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

# Article 7: RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

# **Article 8: REGIME DES RESPONSABILITES**

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

# Article 9: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL:

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

# Article 10: PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

# **Article 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1, ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

# Article 12: RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

# **Article 13: REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable	, son	déférés	devant	la juri	diction
administrative compétente.					

Fait à	le	
Pour la Collectivité Président	Pour ECOLOGIC Le Maire / le Présiden	nt Le
« Lu et approuvé » et signature	«	Lu et approuvé » et signature

# ANNEXES

#### o LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2: Contacts au sein d'ECOLOGIC

Annexe 3 : Barème de soutien

Annexe 4 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

# 12) <u>CONVENTION ECOLOGIC RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (ABJ TH)</u>

# Rapporteur: Monsieur Gérard PICOD, Vice- Président

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce tître, la Communauté de Communes a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES etc...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dit ABJ TH – Articles de Bricolage et de Jardin Thermique.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube qui développe un dispositif de collecte séparée des ABJ TH

# Cela concerne:

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJ TH par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ TH des ménages assurés par la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube sur le site technique des Crottières

# Engagement de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube :

- Mettre en œuvre des moyens de collecte séparée
- Mettre à disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH
- Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement
- Respecter les conditions dev mise à disposition des ABJ TH collectées

## Engagements de ECOLOGIC:

- Gestion contractuelle vis-à-vis de la collectivité
- Versement des compensations financières
- Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

# 3- Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature des deux parties. Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la collecte des articles de bricolage et de jardin thermique
- AUTORISE Monsieur le Président à signer avec ECOLOGIC la convention correspondante
- INDIQUER que les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget annexe ordures ménagères

Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th) Version 30/03/2022

Entre les soussignés:

La commune/EPCI compétent(e) de

Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe) d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse:	
Code postal:	Ville:
Téléphone:	Télécopie :
Adresse e-mail:	

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse:

15 bis, avenue du Centre

Code postal:

78280

Ville:

Guyancourt

Téléphone:

01 30 57 79 09

Télécopie:

01 30 57 79

10

SIRET

487 741 969 00033

Désigné ci après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

# IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

# TITRE 1: CONDITIONS GENERALES

# **Article 1: DEFINITIONS**

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH: Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-57

10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS): structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée<sup>2</sup>.

TERRITEO: plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation

opérationnelle directe entre les collectivités et chaque écoorganisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

## Article 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la misc en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

# Article 3: ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- · L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations;
- · La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

#### 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature : - Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ; - Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des 59

annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

# 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

#### 3.2 Versement des compensations financières

- 3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement selon la procédure décrite au 3.2.3 à la Collectivité des sommes correspondantes
- 3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.
- 3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH:

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou 60

d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à

ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

# 3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6:
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous);
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité;

# 3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

#### 3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

# Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

# 4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

# 4.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées); 
  L'utilisation des contenants mis à disposition;
- · Le respect des quantités minimales d'enlèvement;

- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

## 4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

# 4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accèder aux ABJ TH sur le Point de collecte;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis;

- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ; 🗀 présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

# Article 5: GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

#### Article 6: RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

# Article 7: RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7, les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

## Article 8: REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

# Article 9: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH:

de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés;

- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

# Article 10: PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

#### **Article 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ciavant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

## Article 12: RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

# **Article 13: REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.	
Fait àle	
Pour la Collectivité Pour ECOLOGIC Le Maire / le Président Le Président	
« Lu et approuvé » et signature « Lu et approuvé » et signature	
ANNEYES	

# LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC

Annexe 3 : Barème de soutien

Annexe 4 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

# 13) <u>AVENANT Nº1- CONVENTION PARTENARIAT RECYCLERIE DE L'ORIENT</u>

#### Rapporteur: Monsieur Gérard PICOD

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube s'est associée au SIEDMTO et à la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne pour la mise en œuvre d'une recyclerie.

Une convention tripartite, conclue en mars 2019 formalise les engagements de chacune des parties qui consistent notamment en ;

- La désignation de trois représentants appartenant à chacune des structures pour participer au comité de gestion de la recyclerie (dont au moins un élu et un technicien)
- La participation aux réunions du comité de gestion,
- La mise à disposition sur les déchetteries une zone de détournement couverte.
- La formation de ses propres agents de déchetterie selon le modèle retenu en comité de gestion
- La communication identique sur les trois territoires
- La mise à disposition un local, lors des opérations ponctuelles de vente et l'appui des agents de la collectivité au personnel de la recyclerie,
- La participation financière aux charges liées au projet selon la répartition prévue dans le cadre du comité de gestion et au prorata des habitants présents sur chaque territoire (83 centimes par habitant pour l'année 2022/2023 contre 1.10 € initialement projeté).

Cette convention, conclue pour 5 ans, arrive à son terme alors que la recyclerie, en raison de délais administratifs ayant retardé son ouverture, ne fonctionne réellement que depuis juillet 2022. Il est donc proposé de la prolonger par avenant jusqu'au 31 décembre 2026, étant entendu que sa reconduction fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Président indique que cette recyclerie fonctionne très bien, c'est une réussite. Cela montre que quand il le faut les gens savent se déplacer pour apporter.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, il est proposé au Conseil de Communauté d':

ACCEPTER l'avenant n°1 à intervenir à la convention de partenariat avec le SIDMTO et la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne.







# AVENANT NOI

# A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'IMPLANTATION D'UNE RECYCLERIE

#### Entre:

d'une part, le SIEDMTO, représenté par son Président M. Patrick

DYON

d'autre part,

la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube, représentée par son Président M. Philippe BORDE,

et d'autre part,

la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne, représentée par son Président M. Claude PENOT.

#### Préambule:

Les partenaires mentionnés ci-dessus ont conclu une convention le 20 Mars 2019 afin de définir les différents engagements des parties pour la gestion d'une Recyclerie située sur la commune de Vendeuvre sur Barse.

Ladite convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature soit jusqu'au 19 mars 2024.

Cependant, considérant les retards imputables aux travaux et les lenteurs administratives dans l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations, la Recyclerie n'a été ouverte qu'en Juillet 2022 ne permettant pas de bénéficier de suffisamment de recul sur la pertinence du partenariat pour l'ensemble des parties.

Il est donc proposé d'établir un avenant afin de modifier l'article 5 de la convention initiale, les autres modalités de la convention restant inchangées.

Il en est convenu ce qui suit :

<u>Article 1 er — Modification de l'article 5 « Durée de la convention — reconduction — résiliation » :</u>
L'article 5 de la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante .

La présente convention est conclue jusqu'au 31 Décembre 2026.

La volonté de renouvellement de la convention de partenariat sera affirmée par délibérations concordantes des partenaires, selon les termes qui auront été proposés à l'issue d'un Comité de Pilotage, au plus tard pour le 30 Octobre 2026.

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois

avant la date effective de résiliation. Toute décision de résiliation envisagée devra être en amont débattue au sein du Comité de Pilotage afin de comprendre les raisons de ce choix.

# Article 2 — Autres dispositions:

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le Le

CC du Barséquanais

SM d'Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient CC de la Région de Bar-

sur-Aube Champagne

# 14) <u>VERSEMENT INDEMNITE IMPREVISION – MARCHE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU</u> VOYAGE 2021-2023

# Rapporteur: Madame CAILLET, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle que le marché de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage a été souscrit avec la SARL VESTA pour la période 2021-2023. Par courrier en date du 8 août 2023, la société a sollicité le versement d'une indemnité d'imprévision de 3420 € TTC consécutivement à l'augmentation des charges d'exploitation et notamment de l'électricité. Cette flambée des prix rend impossible l'exécution normale du marché par son titulaire.

La circulaire n°3668/SG du Premier Ministre en date du 30 mars 2022 stipule que les marchés peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques de leur exécution doivent être aménagées afin de faire face à des circonstances imprévisibles. Dans ce cas de figure, la renégociation n'intervient pas par voie d'avenant. Le principe de continuité du service public exige que le contractant poursuive l'exécution du contrat sans modification des clauses contractuelles en faisant jouer la théorie de l'imprévision. Dans ce cas de figure le versement de l'indemnité ne peut s'effectuer que sous réserve de la signature d'une convention extracontractuelle qui en définit les modalités de versement.

Considérant les justificatifs apportés par la SARL VESTA relatifs aux surcoûts d'exploitation et notamment les factures d'électricité sur la période donnée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté à la majorité, une voix contre (M. LORIN) :

- ACCEPTE le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 2850 € HT soit 3420 € TTC à la SARL VESTA
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention extracontractuelle correspondante telle que présentée en annexe.





# CONVENTION D'INDEMNISATION

# MISE EN ŒUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX EN 2022 ET 2023

Marché public n°AIREGENVOY2020 « Gestion et entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube » –

# **ENTRE-LES SOUSSIGNES:**

La Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube (CCRB) , domiciliée au 4, Boulevard du 14 Juillet

10200 BAR-SUR-AUBE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe BORDE, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil de Communauté du 11 décembre 2023.

Ci-après désigné « La CCRB »

collectivité » D'UNE PART,

#### ET:

La SARL VESTA, dont le siège social est situé 217 Boulevard de la Liberté – 59 000 LILE, représentée par Fabienne DUWEZ Gérante, agissant en qualité de titulaire du marché public n° AIREGENVOY « « Gestion et entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube »»

Ci-après désignée « le titulaire » ;

D'AUTRE PART,

La société « VESTA » et la « CCRB » seront ci-après dénommés collectivement les « Parties »

# **PREAMBULE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6, 3° et L 2197-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 décembre 2023 acceptant la convention d'indemnisation à intervenir avec la société VESTA pour bouleversement de l'équilibre de son marché suite aux fortes augmentations des derniers mois l'énergie, les carburants et la masse salariale

Vu le marché public n° Marché public n°AIREGENVOY2020 « Gestion et entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube » notifié le 28 Octobre 2020.

Vu le courrier de la SARL VESTA, en date du 8 août 2023 de demande de versement d'une indemnité d'imprévision consécutivement à l'augmentation des charges d'exploitation et notamment de l'électricité,

Le marché n°AIREGENVOY2020 a été conclu avec le titulaire, partie au présent contrat, pour une durée de 3 ans pour la période 2021-2023.

La flambée des prix de de l'énergie, des carburants, des coûts salariaux conduit les différents acteurs des opérations similaires à celles du présent marché dans une situation inédite en termes de coûts rendent impossible l'exécution normale du marché susvisé par son titulaire.

La circulaire n° 36638/SG du Premier Ministre, en date du 30 mars 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle que lesdits contrats peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques de leur exécution doivent être aménagés afin de faire face à des circonstances imprévisibles, constatées aujourd'hui, mais qu'il n'est en revanche pas possible de renégocier par voie d'avenant. En revanche, il est précisé que si le principe de continuité du service public exige que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat sans modification des clauses contractuelles, il est possible de faire jouer la théorie de l'imprévision.

En l'espèce, après avoir été alerté par ses prestataires ainsi que par les syndicats professionnels de l'impact de cette hausse des prix mais également de leurs difficultés à s'approvisionner, le Conseil de Communauté de la CCRB a pris la décision d'indemniser les titulaires du marché public susvisé par application de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par ces dernières, conformément à l'article L6, 3° du Code de la Commande Publique. Ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat, du fait d'un évènement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord transactionnel entre les parties.

En l'espèce, le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par la CCRB du titulaire du marché susvisé des surcoûts subis par la flambée des prix d'exploitation sur les années 2022 et 2023.

# CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

# ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transiger sur la prise en charge partielle, par la CCRB, des charges extracontractuelles subies par le titulaire lors de la réalisation des prestations commandées dans le cadre du marché susvisé en préambule.

L'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du marché public susvisé sont éligibles à la présente transaction.

# **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### 2.1 Engagement de la CCRB

La CCRB s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023, par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de 2850 € HT, soit 3420 € TTC.

# 2.2 Engagement du titulaire

En contrepartie de l'indemnité versée, le titulaire s'engage à respecter par tout moyen les délais d'exécution stipulés à l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché susvisé.

De plus, le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus pour toute la durée du marché. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause et s'engage à ce que tout ou partic de l'indemnité soit répartie entre luimême et l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun.

# ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive d'imprévision d'un montant de 3420 € TTC sera versée au titulaire comme suit :

- Versement de l'indemnité globale avant le 31 décembre mars 2023

La CCRB versera les sommes dues dans le respect des délais inscrits ci-avant par mandat administratif.

# ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole prend à compter de la notification par la CCRB au titulaire de la présente convention, signée par l'ensemble des parties.

Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement du solde de l'indemnité due au titulaire par la CCRB.

# <u>ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE</u>

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-cì s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du Protocole.

# ARTICLE 6 - RÉSILIATION - CESSATION

#### 6.1 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des Parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les Parties signataires s'engagent à mener à terme leurs actions en cours. Aucune indomnité supplémentaire ne pourra être sollicité au titre de la résiliation par l'une ou l'autre des parties.

#### 6.2 Cessation d'activité

La présente convention pourra également être résiliée en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'un ou l'autre des Parties signataires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

# ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La CCRB assurera l'envoi du projet de la convention et de la délibération autorisant sa signature à son contrôle de légalité assuré par les services préfectoraux de l'Aube.

# **ARTICLE 7 – LITIGES**

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution, elles conviennent que le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

A Bar-sur-Aube, le A Lille, .....

Pour la CCRB

Pour la SARL VESTA,

M. Philippe BORDE

Fabienne DUWEZ

Président

Gérante

# 15) <u>REVALORISATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLE-MENTAIRE DES AGENTS</u>

#### Rapporteur: Madame CAILLET, Vice-Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 décembre 2023

Madame la Vice-Présidente précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

<u>La convention de participation</u> dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

<u>La labellisation</u> permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL); le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé la collectivité a souhaité participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire

Sans le domaine de la prévoyance la collectivité a choisi la convention de participation au travers d'une convention de partenariat avec le CDG 10 avec Territoria Mutuelle.

La Communauté de Communes verse actuellement une participation de  $10 \in$  par mois pour la complémentaire santé et  $10 \in$  par mois pour la prévoyance. Au vu du contexte social d'inflation du coût de la vie, il est proposé au Conseil de Communauté une revalorisation des deux participations à hauteur de  $15 \in$  par mois au lieu des  $10 \in$  actuels.

Monsieur PETIOT affirme que dans le privé la participation est bien plus intéressante et il faudrait une revalorisation plus importante.

Madame CAILLET répond que cela permettra à chacun d'avoir un minimum de garantie et 5 € c'est un beau pas.

Monsieur le Président tenait à préciser que ce sera une obligation dans les prochaines années. La loi va imposer une participation à minima pour la prévoyance et la santé. La prévoyance ce sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Un taux moyen de prévoyance c'est 2 %, 2 % sur 1500 c c'est 30 € avoir 15 € on est à la moitié. Pour la santé, ce sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025, cela représentera davantage mais on ne sait pas sur quelle base. Les agents seront peut-être obligés d'adhérer à un contrat collectif.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- DECIDE DE VERSER, une participation de 15 € par mois dans la limite de la cotisation de l'agent, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - pour la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents à un contrat labellisé
  - > la garantie prévoyance et maintien de salaire pour toute adhésion individuelle au contrat avec Territoria Mutuelle.

# 16) SUPPRESSION POSTE RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES

# Rapporteur: Madame CAILLET, Vice-Présidente

Conformément à l'article L313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. La suppression des emplois est également une compétence exclusive

Madame la Vice-Présidente expose que suite à l'absence et à la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles de la responsable des ressources humaines, les services administratifs ont été réorganisés. La responsable juridique de la Collectivité a repris la gestion juridique du volet RH, les paies ont été externalisées et un poste d'assistante de direction a été créé.

Le maintien du poste de responsable ressources humaines n'étant plus justifié il est proposé de le supprimer.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial devant se réunir le 7 décembre 2023

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** du tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le poste de Responsable des Ressources Humaines qui était occupé par un agent de catégorie B – Rédacteur Territorial.

# 17) <u>SUPPRESSION POSTE SECRETAIRE DE MAIRIE A 12/35EME</u>

#### Rapporteur: Madame CAILLET, Vice-Présidente

Conformément à l'article L313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. La suppression des emplois est également une compétence exclusive.

Madame la Vice- Présidente expose que la secrétaire de mairie employée à 12/35<sup>ème</sup> et mise à disposition de la Commune de Colombé-le-Sec sera recrutée directement par voie de mutation par la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Aussi, il y a lieu de supprimer ce poste.

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial devant se réunir le 7 décembre 2023

Après avoir entendu, l'exposé de Madame la Vice-Présidente, LE Conseil de Communauté à la majorité, une abstention (M. NICOLO) :

 SUPPRIME du tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le poste de secrétaire de mairie à 12/35<sup>ème</sup> qui était occupé par un agent de catégorie C – Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

# 18) MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

# Rapporteur : Madame CAILLET, Vice-Présidente

FILIERE ADMINISTRATIVE										
Libellé emploi	Catégorie hiérarchique	Grade minimum	Grade maximum	Grade de l'agent qui ocupe le poste	Date de création délibération	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Emplois vacants	ETP
				AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES			0			
DGS Fonctionnel		Catégorie A	Catégorie A	Directeur général des services 10 000/20 000 hab	17/12/2008	35	1	0	1	0
Directrice Générale des Services	A	Attaché	Attaché principal	Attaché territorial	30/06/2016	35	1	0	1	0
Responsable pôle administratif et juridique	В	Adjoint administratif principal 1ère classe	Attaché	Rédacteur	24/02/2022	35	1	1	0	1
agent comptable		Adjoint administratif	Rédacteur	Adjoint administratif TNC	07/02/2002	33	1	1	0	0,94
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	Adjoint administratif principal 1ère classe TNC	30/03/2021	17,5	1	1	0	0,5
Secrétaire de mairie	ME INC	Adjoint administratif	Rédacteur	Adjoint administratif principal 1ère classe TNC	19/12/2019	8	1	1	0	0,23
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	Adjoint administratif principal 2ème classe TNC	26/10/2017	20	1	1	0	0,57
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	Adjoint administratif	08/06/2017	35	1	1	0	1
			•	AGENTS CONTRACTUELS						
Assistante de Direction	C	Adjoint administratif	Rédacteur	Adjoint administratif principal 2ème classe	08/11/2023	35	1	1	0	1
secrétaire de mairie	С	Adjoint administratrif	Rédacteur	Adjoint administratif TNC	08/11/2023	8	1	1	0	0,23
FILIERE TECHNIQUE										
Libellé em <b>pl</b> ai	Catégorie hiérarchique	Grade minimum	Grade maximum	Grade de l'agent qui ocupe le poste	Date de création délibération	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Emplois vacants	ETP
				AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES						
Agent polyvalent entretien		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Adjoint technique principal 1ère classe	26/10/2017	35	1	1	0	1
Conducteur polyvalent		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Adjoint technique principal 1ère classe		35	1	1	0	1
Conducteur polyvalent		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Adjoint technique principal 2ème classe		35	5	5	1	5
Agent polyvalent espaces verts		Adjoint technique	Adjoint technique principal ème classe	Adjoint technique principal 2ème classe	01/02/2007	35	2	2	0	2
Agent de collecte	С	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 2ème classe	17/12/1998	35	1	1	0	1
Agent de déchèterie		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Adjoint technique principal 2ème classe	30/03/2021	35	1	1	0	1
Agent de collecte		Adjoint technique	Adjoint technique principal Zème classe	Adjoint technique	20/06/2002	35	1	1	0	1
Agent polyvalent OM		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique		35	1	1	0	1
Adjoint au responsable des services techniques		Adjoint technique	Technicien principal 1ère classe	Adjoint technique	06/12/2018	35	1	1	0	1
FILIERE SPORTIVE										
Libellé emploi	Catégorie hiérarchique	Grade minimum	Grade maximum	Grade de l'agent qui ocupe le poste	Date de création délibération	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Emplois vacants	ЕТР
				AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES						
Maitre Nageur Sauveteur	В	ETAPS	ETAPS principal 2ème classe	ETAPS	20/05/2021	35	1	1	0	1
	В	ETAPS	ETAPS principal	ETAPS principal 2ème classe	20/05/2021	35	1	1	0	1

Après avoir entendu, l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- MODIFIE le tableau des effectifs, comme présenté ci-dessus, à compter du 1er janvier 2024.

# 19) REGIME INDEMNITAIRE ET TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Rapporteur: Madame CAILLET, Vice-Présidente

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret nº 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Madame la Vice-présidente rappelle que le RIFSSEEP est instauré au sein de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que lors de son instauration il a été omis de délibérer sur le cas du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique. Des agents étant placé en temps partiel thérapeutique, il y a lieu de se prononcer sur le sort du régime indemnitaire. Elle propose que le régime indemnitaire soit versé en fonction du temps de travail réellement effectué.

Après avoir entendu, l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- ATTRIBUE l'IFSE en fonction du temps de travail réellement effectué par l'agent durant son temps partiel thérapeutique.

#### 20) AVENANT N°7- DSP COMPLEXE AQUATIQUE

#### Rapporteur: Monsieur Régis RENARD, Vice-Président.

Dans le contrat du contrat de délégation de service public signé avec la société VM10200, est prévue à l'article 36, une indexation annuelle des compensations au 1<sup>er</sup> septembre fixées sur des index du mois de mars de l'année. Or, sur 2023, les index étaient au plus haut sur mars par rapport aux autres mois de l'année. Aussi, la collectivité s'est rapprochée de la société VM10200 pour trouver un accord afin que soit pris en compte un index moins important. Après échange, la Communauté de Communes et la société ont convenus que soient appliqués les index d'avril 2023 pour le gaz et février 2023 pour l'électricité permettant ainsi de limiter l'impact financier de 22 821.63 € HT sur l'année 2023. En contrepartie, le résultat prévisionnel du concessionnaire sera augmenté d'autant pour le calcul de la clause d'intéressement prévu à l'article 37. En fin de contrat en cas de résultat réalisé sur l'ensemble du contrat inférieur au prévisionnel, ladite somme sera demandée sur simple présentation d'une facture.

Cet accord a été formalisé au travers de la rédaction d'un avenant au contrat de délégation de service public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'avenant n°7 à intervenir avec la société VM10200 tel que présenté en annexe
- AUTORISE Monsieur le Président à le signer





#### **AVENANT N°7**

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU COMPLEXE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE BAR SUR AUBE

# **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

# LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE dont le siège est

4, boulevard du 14 juillet – 10200 BAR-SUR-AUBE, représentée par son Président Philippe BORDE dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2021,

# ET

La société VM 10200, société par actions simplifiée, au capital de 8 000 €, ayant son siège social situé 1, rue Lefort Gonssolín — 76130 MONT SAINT AIGNAN, représentée par sa Présidente, la société Vert Marine, elle-même représentée par son Président Monsieur ThierryCHAIX, agissant pour le compte de la société,

# IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession de service public (ci-après le « Contrat ») en date du 05 mars 2019, la Communauté de Communes a confié la gestion de son complexe aquatique intercommunalà la société VERT MARINE, à laquelle s'est substituée la SAS VM 10200 conformément au Contrat.

A la demande de la Communauté de Communes, et afin de tenir compte de la très forte volatilité du coût des énergies, les Parties se sont rapprochées afin de trouver un accord sur la possibilité de déroger à l'application des dispositions de l'Article 36 du Contrat et ce, afin deprendre en compte une indexation moins importante des compensations versées par la Collectivité que celle générée par l'application des dispositions contractuelles.

#### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

# Article 1 - Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de :

- Prévoir un plafonnement pour l'indexation des compensations prévoie au 1<sup>er</sup> septembre 2023;
- Préciser les modalités d'application de l'Article 37 du contrat.

# Article 2 - Précision quant à l'application de la formule d'indexation pour l'année 2023

Les Parties conviennent de déroger, à titre exceptionnel, aux dispositions de l'Article 36 du contrat s'agissant de l'indexation au 1<sup>er</sup> septembre 2023 des compensations versées par la Collectivité.

D'un commun accord, les Parties ont convenu de prendre en compte des indices différents de ceux prévus contractuellement afin de limiter l'impact financier de l'indexation, conformément au calcul reproduit en Annexe 1 des Présentes.

A titre indicatif, l'enjeu financier correspondant à la différence entre l'indexation contractuelle et l'indexation retenue correspond à la somme de 22 821.63 euros HT.

# Article 3 - Adaptation des conditions financières du contrat

Dans le prolongement des dispositions du point précédent et dans l'hypothèse selon laquelle le mécanisme d'intéressement prévu par l'Article 37 du Contrat trouverait à s'appliquer, les Parties conviennent que le résultat prévisionnel du Concessionnaire sera augmenté de la somme de 22 821.63 euros HT telle que précisée ci-dessus.

En fin de contrat, les Parties se rencontreront afin de dresser un bilan de l'exploitation déléguée. En cas de résultat réalisé inférieur au résultat prévisionnel, et sur présentation d'unefacture du Concessionnaire, l'Autorité Concédante versera ladite somme au Concessionnaire due concurrence de l'atteinte de son résultat prévisionnel.

## Article 4 - Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification au Concessionnaire, après transmission au contrôle de légalité.

#### ARTICLE 5 - Dispositions générales

Toutes dispositions du contrat initial, non contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables.

#### **ANNEXES**

Annexe n°I - Simulation indexation 2023

Fait à Bar-Sur-Aube,

En deux exemplaires,

La Communauté de Communes de la Région de Bar Sur Aube
Représentée par son Président
Monsieur Philippe BORDE

La société VM 10200
Représentée par sa Présidente, ellemême représentée par son
Président
Monsieur Thierry CHAIX

# 21) <u>DEROGATIONS MUNICIPALES AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2024</u>

# Rapporteur: Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

Monsieur le Président rappelle l'article 250 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi n°2015-990 du 6 août 2015) permet au Maire sous certaines conditions d'autoriser des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an.

Auparavant, la législation permettait au Maire d'autoriser directement des dérogations jusqu'à 5 dimanches par an. Dès 2016, l'article L.3132-26 du Code du travail précise que la décision du Maire, est prise après avis du Conseil Municipal et qu'il doit arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

De plus, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise <u>après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération communale</u> à fiscalité propre dont la Commune est membre.

La législation maintient la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132-21 du Code du travail. Cette dérogation a un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune.

Notre Communauté de communes a été saisie pour avis d'une décision de la part du Maire de Bar sur Aube. Il doit proposer à son Conseil Municipal lors de la réunion du 13 décembre 2022, d'accorder 12 dimanches de dérogation au repos dominical en 2023 pour les commerces de détail situés sur le périmètre de sa commune.

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ; VU l'article L.3132-26 du Code du travail ;

Sous réserve de la saisie de la commune de Bar sur Aube qui doit intervenir sur le mois de décembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté, à la majorité et une

abstention (M. PETIOT ayant le pouvoir de M. PROVIN) et un contre (M. PETIOT) :

 DONNE un avis favorable sur la décision du Maire de Bar sur Aube d'autoriser, en 2024, douze dérogations au repos dominical pour les commerces de détail classés par catégorie.

# 22) QUESTIONS DIVERSES

# Prime de pouvoir d'achat

Monsieur PETIOT se déclare surpris de ne pas voir apparaître la prime de pouvoir d'achat à l'ordre du jour. De plus, il n'y a pas eu de revalorisation du point d'indice. Il déclare que de ne pas en parler c'est-à-dire qu'une seule personne décide pour tous.

Madame CAILLET précise que la prime n'est versée qu'une seule fois. La collectivité a préféré une revalorisation des participations prévoyance et santé afin d'accompagner les salariés tout au long de leur carrière.

Monsieur BORDE indique que les revalorisations salariales depuis juillet 2022 pour un premier échelon sur les 18 derniers mois représentent 900 € bruts annuels. Pour les primes, le choix de la CCRB a été d'avoir un régime indemnitaire favorable. Il faut aussi regarder les possibilités de la collectivité car le coût par agent moyen pour les collectivités est estimé à plus de 950 € avec les charges donc un coût estimé entre 20 000 € et 25 000 € pour la collectivité qui ne possédait l'an dernier qu'un excédent que de 120 000 € à 130 000 € pour investir.

Monsieur le Président veut bien augmenter les agents mais il faut en accepter les conséquences financières.

Madame CAILLET, affirme que cette éventuelle augmentation aura une incidence sur le prix du secrétariat de mairie.

Monsieur LEGER demande si un débat n'est pas envisageable.

Monsieur BORDE indique que ce sujet a été abordé en commission du personnel.

Monsieur PIOT dit que si la commission a pris la décision, il faut en rester là car la commission a été élue et c'est à elle de décider.

Monsieur le Président demande un vote pour savoir si on met au débat le sujet. Seule, une minorité de deux à trois personnes s'étant prononcé pour un débat rapide, ce dernier n'a pas eu lieu.

#### ❖ Rectification propos de Madame PETIT

Monsieur PICOD souhaiterait apporter une rectification sur le dernier procès-verbal demandée par Madame PETIT. Madame PETIT n'a pas fait partie de la commission du PLPDMA. Elle ne peut pas dire qu'elle n'a rien fait car elle a été un des premières à travailler sur ce sujet.

#### Prochaine réunion de Conseil de Communauté

La prochaine réunion de Conseil se tiendra certainement entre le début et la mi-février 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.

La secrétaire

Pascale PETIT

Le Président

Philippe BORDE

